

**REGLEMENT SUR LA JOUISSANCE DES PRES ET PATURAGES DE LA
COMMUNE DE CLOS DU DOUBS**

Bases légales	<p>Vu</p> <ul style="list-style-type: none">- La loi fédérale et cantonale sur le bail à ferme agricole (LBFA)- La loi cantonale sur les communes (RS JU 190.11)- L'acte de classification des biens communaux- Le règlement d'organisation de la commune de Clos du Doubs- La convention de fusion du 18 mars 2008 <p>L'assemblée de la commune de Clos du Doubs arrête les dispositions ci-après :</p>
Terminologie	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes
Préambule	<p>Article premier</p> <p>La commune de Clos du Doubs est propriétaire de 389.76 ha de prés et pâturages. On distingue deux modes d'exploitation, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les baux à loyer (Epauvillers, Montenol, Montmelon, Ocourt, St-Ursanne, Seleute) totalisant 261.14 ha2. Les droits acquis (Epauvillers, Epiquez, Montenol) totalisant 128.62 ha de pâturages
Buts	<p>Art. 2</p> <p>Le présent règlement définit les modes de gestion des prés et pâturages de la commune.</p>
Définitions	<p>Art. 3</p> <p>Les surfaces affermées correspondent aux surfaces agricoles propriétés de la commune de Clos du Doubs ainsi que les pâturages d'estivage d'Epiquez.</p>
Conditions d'attribution	<p>Art. 4</p> <p>Les immeubles agricoles propriétés de la commune sont exclusivement affermés aux intéressés qui remplissent les conditions suivantes au début du bail ou au moment de sa reconduction :</p> <ol style="list-style-type: none">a) Résider à Clos du Doubs et y avoir son domicile fiscalb) Etre au bénéfice de paiements directsc) Ne pas avoir atteint l'âge de la retraite au moment de la reconduction d'un baild) Exploiter en personne les choses afferméese) Posséder un numéro BDTA <p>En ce qui concerne le système des droits acquis, il faut être propriétaire ou exploitant de terres cultivables.</p> <p>En outre, les exploitants agricoles continueront de bénéficier d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune. Cependant, le mode de répartition des terres communales n'est pas immuable. Il dépendra de l'évolution des besoins du milieu de l'agriculture et du nombre d'exploitations agricoles.</p> <p>Pour Montenol, le principe d'équité sera respecté, ainsi la notion de valeur de rendement des sols sera utilisée pour la répartition des terres.</p> <p>Art. 5</p> <p>Le conseil communal procède souverainement à l'attribution en fermage des immeubles agricoles propriétés de la commune.</p>
Montant des fermages	<p>Art. 6</p> <p>Le montant des fermages est fixé par le conseil communal sur la base des "fermages indicatifs" publiés par le Service de l'économie rurale ou d'une expertise sur le terrain.</p>

Principes
d'attribution

Art. 7

Les choix d'attribution dictés par un principe d'équité ne devront toutefois pas contrevenir à une exploitation rationnelle de ces immeubles.

Art. 8

La sous-location est interdite.

Art. 9

1. La durée des baux est de 6 ans, reconductible tacitement pour une durée de 6 ans si les conditions du présent règlement demeurent remplies.
2. Les baux actuels d'une durée supérieure restent en vigueur et tombent sous l'alinéa 1 à leur échéance.

Art. 10

Le labour des surfaces de "pâturage" et la coupe d'arbres isolés sont interdits.

Art. 11

En dehors de la période de végétation, la commune se réserve le droit de débarder et entreposer son bois sur les surfaces qu'elle met en fermage. Les dégâts éventuels sont pris en charge par la commune.

Obligations du
fermier

Art. 12

1. La commune n'a pas l'obligation de fournir de l'eau sur les pâturages.
2. L'entretien des fontaines et abreuvoirs est à la charge des fermiers.
3. L'entretien des conduites et des captages existants est à la charge de la commune.
4. L'utilisation de l'eau à d'autres fins est interdite.
5. Les exploitants rattachés au réseau communal paient l'eau. De même, tout prélèvement d'eau sur le réseau communal est payant.
6. Pour le système des droits acquis, l'eau utilisée sur les pâturages est facturée proportionnellement au nombre d'encrannes.

Art. 13

1. Les barrières existantes sont maintenues et entretenues par le fermier qui pourvoit à ses frais aux éventuels achats de matériel.
2. L'entretien des loges communales est assuré par leurs utilisateurs qui en assument la responsabilité. Pour des travaux dépassant la notion d'entretien, le conseil communal sera saisi d'une requête émanant des utilisateurs.

Art. 14

En cas de non réalisation des entretiens selon les exigences de la commune, le fermier sera averti par écrit et obtiendra un délai de 12 mois pour la réalisation prochaine des travaux. En cas de non-respect de ce délai, le conseil communal peut résilier le bail dans un délai donné. Sont concernés :

- a) les prés et pâturages
- b) les bâtiments

Le conseil communal peut résilier le bail si les conditions d'entretien des objets de l'alinéa a et/ou b ne sont pas respectées. En outre, la commune se réserve le droit de résilier un bail à des fins d'utilité publique.

Clauses particulières concernant l'écoulement

Art. 15

Les pâturages communaux sont uniquement attribués aux agriculteurs dont l'exploitation est sise au village. Ne sont pas concernés les parcelles 305, 306, 309-2, 314 ainsi que les autres prés et champs.

Chapitre des droits acquis pour Epauvillers

Charge sur les pâturages

Art. 16

Dans l'intérêt général, il sera veillé à ce que les pâturages ne soient pas chargés de plus de bétail qu'ils n'en peuvent nourrir. Actuellement, le nombre d'encrannes qui peuvent être chargées s'élève au maximum à 109.

Art. 17

1. Tout propriétaire de terres cultivables de l'ancienne entité d'Epauvillers est considéré comme ayant droit. Par terres cultivables, on entend les terres assolées et les prairies permanentes fauchées.

Ayants droit aux pâturages

2. Chaque bourgeois et chaque bourgeoise, exploitant des terres cultivables, inscrit dans le registre électoral et domicilié sur le territoire correspondant à l'ancienne entité d'Epauvillers a un droit légal à la jouissance des pâturages. Il (elle) a droit à une encranne bourgeoise par exploitation correspondant à une unité gros bétail (UGB), sur les pâturages.

3. Déduction faite des encrannes bourgeoises, le surplus d'encrannes fait l'objet d'une répartition proportionnelle à la surface des propriétés cultivables de l'ancienne entité d'Epauvillers.

4. L'exploitant des terres a la jouissance du droit au pâturage.

Droits non utilisés

Art. 18

Lorsqu'une parcelle de pâturage communal n'est pas exploitée, les droits non utilisés sont cédés à la commune.

Encrannes

Art. 19

1. Une jument avec son poulain compte pour une et demie encranne.

2. Les autres chevaux comptent pour une encranne.

3. Un bovin de deux ans et plus compte pour une encranne y compris les vaches.

4. Un bovin de moins de deux ans compte pour une demi encranne.

5. Un bovin de moins d'une année compte pour un quart d'encranne.

6. Une vache mère avec son veau compte pour une un quart encranne.

Aucun autre type d'animal n'est autorisé au parcours sur les pâturages communaux. Sont en outre réservées les prescriptions édictées par le service vétérinaire cantonal.

- Location des pâtu- **Art. 20**
rages
1. La commune loue les pâturages aux ayants droit par secteur.
 2. La location est déterminée par le prix de l'encranne.
 3. La répartition des secteurs est définie par le Conseil communal sur la base des droits aux pâturages.
L'ayant droit non exploitant se verra définir un secteur s'il devient exploitant et qu'il en fait la demande. La demande sera satisfaite au plus tard au début de la nouvelle période de bail.
 4. Une nouvelle répartition des secteurs peut être réalisée en cours de bail, si un propriétaire change de locataire.
Le Conseil communal évalue les disponibilités et réalise autant que possible les modifications.
 5. Le contrat de bail définit en particulier les conditions d'entretien et les servitudes particulières liées à un secteur (droit de passage, emplacement de pique-nique, gestion particulière,...). Les contraintes particulières seront prises en compte dans le prix du fermage.
- Secteur non utilisé **Art. 21**
Un secteur de pâturage non utilisé sera attribué en priorité aux ayants droit du secteur puis aux autres ayants droit de l'ancienne entité.
- Art. 22**
- Barres et clôtures
1. Les barres et clôtures entourant les pâturages et les forêts jouxtant du terrain privé sont à la charge des propriétaires privés.
 2. Les barres et clôtures de séparations de secteurs sont entretenues à leurs frais par les utilisateurs. L'entretien est réparti proportionnellement aux troupeaux entre les utilisateurs concernés. Les lots sont définis préalablement par la Commune.
 3. Les barres et clôtures n'entraveront en aucun cas le libre passage des personnes sur les chemins existants.
- Entretien des pâ- **Art. 23**
turages, des loges
et abreuvement
Se référer aux articles 12,13 et 14.
- Clauses particu- **Art. 24**
lières
Les fermes de Châtillon et Chétevat n'ont pas droit aux pâturages communaux.
Aussi, pour la reconnaissance des droits, on se référera à la situation en 2008 du périmètre de l'ancienne entité d'Epauvillers.

Chapitre des droits acquis pour Epiquerez

- Ayants droit aux **Art. 25**
pâturages
1. Tout propriétaire de terres cultivables de l'ancienne entité d'Epiquerez est considéré comme ayant droit proportionnellement à la valeur officielle. Par terres cultivables, on entend les terres assolées et les prairies permanentes fauchées.
 2. Chaque bourgeois ou chaque bourgeoise exploitant des terres cultivables, inscrit (e) dans le registre électoral et domicilié (e) sur le territoire correspondant à l'ancienne entité d'Epiquerez s a un droit légal à la jouissance des pâturages. Il (elle) a droit à deux encrannes sur les pâturages.

3. Déduction faite des encrannes bourgeoises, le surplus d'encrannes fait l'objet d'une répartition proportionnelle à la valeur officielle des propriétés cultivables de l'ancienne entité d'Epiquez.

4. L'exploitant des terres a la jouissance du droit au pâturage.

Droits non utilisés

Art. 26

Les droits non utilisés sont laissés aux exploitants du secteur.

Charges sur les
pâturages

Art. 27

Les Plains et sur le Rang

Nombre d'encrannes :	60
Nombre de pâquiers :	76.80
Ayants droit du village d'Epiquez :	43.5 encrannes
Ayants droit des fermes d'Essertfallon :	16.5 encrannes
Le Bambois et la Charmillotte	
Nombre d'encrannes :	28
Nombre de pâquiers :	35.44
Ayants droit des fermes du Bambois :	19 encrannes
Ayants droit des fermes d'Essertfallon :	4 encrannes
Ayants droit de la ferme de la Charmillotte :	5 encrannes
Le Quota et Enson Paroisse,	
Nombre d'encrannes :	12
Nombre de pâquiers :	18.45
Ayants droit de la ferme de la Charmillotte :	9 encrannes
Ayants droit de la ferme d'Enson Paroisse :	3 encrannes

Encrannes

Art. 28

Se référer à l'article 19.

Location des pâtu-
rages

Art. 29

La location est déterminée par le prix de l'encranne.

Estivage

Art. 30

La totalité de la prime d'estivage est restituée aux ayants droit en fonction des encrannes.

Barres et clôtures

Art. 31

Se référer à l'article 22

Entretien des pâ-
turages, des loges
et abreuvement

Art. 32

Se référer aux articles 12, 13 et 14.

Clauses particu-
lières

Art. 33

Les fermes de Chervillers, de la Réchesse, de la Charbonnière et de Montbion n'ont aucun droit aux pâturages communaux.

Modification du
règlement

Art. 34

Le règlement peut être modifié en tout temps par l'assemblée communale.

Abrogation des
règlements anté-
rieurs

Art. 35

Le présent règlement abroge, dès son entrée en vigueur, les dispositions antérieures et toutes les dispositions qui lui sont contraire, en particulier le règlement communal d'Epauvillers sur la jouissance des pâturages du 23 mars 1994, le règlement communal d'Epiquez sur la jouissance des pâturages du 17 février 1946, le règlement communal d'Ocourt sur la jouissance des pâturages du 8 février 1953, le règlement communal de Seleute sur la jouissance des forêts et pâturages du 9 mai 1858, le règlement communal de Montenol sur la jouissance des biens communaux du 27 octobre 2008, le règlement sur la jouissance d'Epiquez du 17 février 1946, le règlement sur les corvées de Montmelon du 22 décembre 1963, le règlement pour la jouissance des biens du bourg de la commune de Saint-Ursanne du 7 juillet 1861

Entrée en vigueur

Art. 36

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Clos du Doubs le 27 septembre 2012.

ASSEMBLEE COMMUNALE DE CLOS DU DOUBS

Le Président

Le Secrétaire



D. Paupe



Ph. Burket

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 27 septembre 2012.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le secrétaire communal

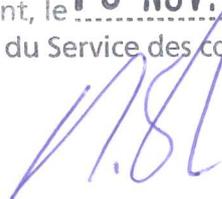
Ph, Burket



Saint-Ursanne, le 31 octobre 2012

Approuvé par le Service des communes le:
(veuillez laisser blanc svpl)

APPROUVÉ
/sans réserve
Delémont, le **16 NOV. 2012**
Le Chef du Service des communes



SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 16 novembre 2012/jb/2527

APPROBATION

No 2527 Commune mixte de Clos du Doubs - Règlement sur la jouissance des prés et pâturages

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Clos du Doubs le 27 septembre 2012, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Raphaël Schneider
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif
Service de l'économie rurale